

**ARRETE DU MAIRE N° 2017/076**  
**en date du 16 mars 2017**

**INSTITUANT UNE « ZONE 30 »**  
**AVEC RALENTISSEURS « DOS D'ÂNE »**

rues du Paturail/de l'Eglise - rue de Crépin - rue des Joncs - rue  
du Coin - rue des Pins - rue des Vergnes

**Le Maire de la Commune de CREUZIER-LE-VIEUX,**

**VU** le Code des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété,

**CONSIDERANT** que, compte tenu de l'importance de la circulation dans les rues du Paturail/de l'Eglise, de Crépin, des Joncs, rue du Coin, rue des Pins et rue des Vergnes, il convient d'aménager des ralentisseurs de type « dos d'âne » sur les dites voies communales et de fixer la limitation de vitesse à un plafond inférieur à celui prévu par l'article R.-10 du Code de la Route, soit 30km/heure,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : est instituée une « zone 30 Km/h », avec ralentisseurs de type « dos d'âne » dans les rues suivantes :

- rues du Paturail/de l'Eglise « zone 30 » à partir du panneau d'agglomération face au n° 18 rue du Paturail jusqu'au n° 45 rue de l'Eglise avec 2 ralentisseurs au niveau du n°16 rue du Paturail et du n°47 rue de l'Eglise
- rue de Crépin « zone 30 » du n° 2 au n° 26, avec 2 ralentisseurs au niveau du n° 1 et du n° 13
- rue des Joncs « zone 30 » sur 80m à partir du panneau d'agglomération jusqu'au n°15, avec un ralentisseur au droit de la parcelle AC 88.
- rue du Coin « zone 30 » sur 100m à partir du carrefour avec la rue de la mairie avec 2 ralentisseurs au niveau du n°4 et au droit de la parcelle AH 369.
- rue des Pins « zone 30 » du n°6 au n°29, avec 2 ralentisseurs au niveau du n° 13 et du n° 18A.
- rue des Vergnes « zone 30 » du n°16 au n°26, avec 2 ralentisseurs au niveau du n° 18 et du n° 25

**Article 2** : Le début et la fin de chaque zone définie à l'article 1 sont signalés par des panneaux réglementaires de prescription zonale pour permettre l'application des présentes dispositions en conformité avec les arrêtés ministériels précités.

**Article 3** : Les services Techniques de Creuzier-le-Vieux seront chargés de la pose des panneaux de signalisation réglementaires.

**Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents

**Article 5** : Le présent arrêté sera transmis à :  
- M. le secrétaire général de Creuzier-le-Vieux,  
- M. le Garde-Champêtre de Creuzier-le-Vieux,  
- Centre de Secours Principal de Vichy,  
- M. le Commissaire de Police de Vichy



Fait à Creuzier-le-Vieux, le 16 mars 2017

**Le Maire, Christian BERTIN**